

existant en la matière et risque de porter un tort irréparable aux droits des parties. C'est une telle situation qui justifie l'indication de mesures conservatoires.

Ainsi, si la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'espèce, elle l'a fait sans préjudice des problèmes de substance, juridictionnels ou autres, qui ne peuvent être actuellement préjugés et devront être approfondis au cours de la phase suivante.

Sir Garfield BARWICK, juge *ad hoc*, fait la déclaration suivante:

J'ai voté en faveur de l'indication de mesures conservatoires et de l'ordonnance de la Cour sur la suite de la procédure, convaincu par les discussions très approfondies auxquelles la Cour a procédé ces dernières semaines et par mes propres recherches que l'Acte général de 1928 et la déclaration du Gouvernement français acceptant, avec réserve, la juridiction obligatoire de la Cour constituent l'un et l'autre, *prima facie*, une base possible de compétence de la Cour pour connaître des demandes formulées par l'Australie dans sa requête du 9 mai 1973 et se prononcer à leur sujet. En outre, selon moi, l'échange de notes diplomatiques de 1973 entre le Gouvernement australien et le Gouvernement français démontre, au moins de prime abord, qu'il existe un différend entre ces gouvernements sur des questions de droit international affectant leurs droits respectifs.

Enfin, sur la base de la documentation soumise à la Cour, et en particulier des rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, il est raisonnable de conclure que de nouveaux dépôts de particules radioactives dans l'environnement territorial de l'Australie causeraient probablement des dommages pour lesquels il ne saurait y avoir de réparation adéquate.

Ces conclusions suffisent à justifier l'indication de mesures conservatoires.

J'approuve la forme donnée aux mesures conservatoires, étant entendu selon moi que les actes prohibés sont ceux des gouvernements et que les mesures sont indiquées uniquement en relation avec la demande australienne concernant l'inviolabilité de son territoire.

MM. FORSTER, GROS, PETRÉN et IGNACIO-PINTO, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) F.A.

(Paraphé) S.A.